Renouvellement de l’Accord de coopération entre la Chambre nationale des commissaires de justice française et l’Association des huissiers privés d’Ukraine

Alors que la France et l’Ukraine s’engagent par un nouveau pacte de coopération, la Chambre nationale des commissaires de Justice de France et l’Association des Huissiers Privés d’Ukraine ont renouvelé leur accord de coopération le 1er mars dernier, renforçant ainsi les liens entre les deux organisations et ouvrant de nouvelles perspectives. Cette décision marque une nouvelle étape importante dans le développement des relations professionnelles entre la France et l’Ukraine.

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l’objet d’un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)



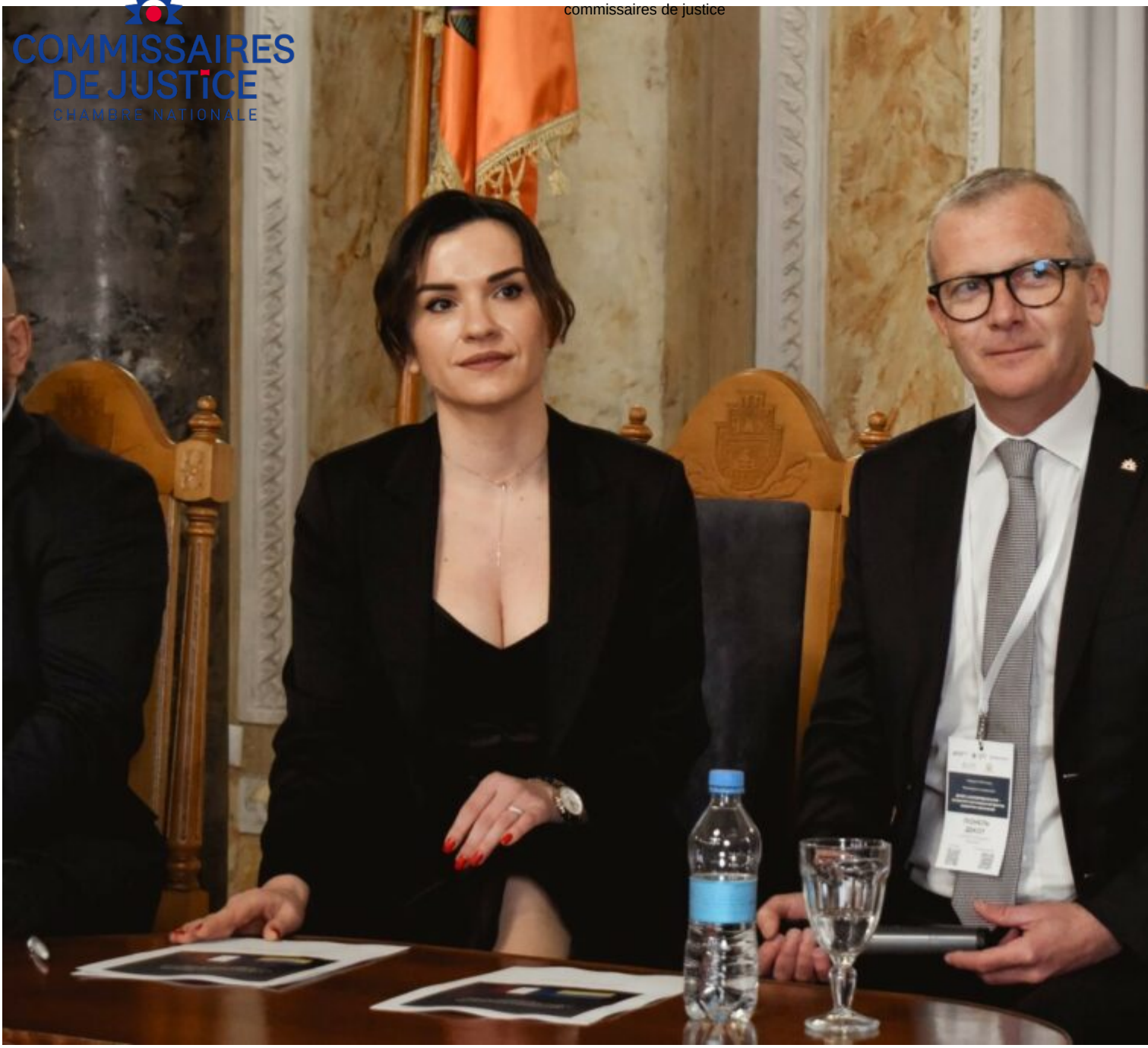
Madame Oksana Rusetska, Présidente des huissiers ukrainiens et Maitre Lionel Decotte, Commissaire de justice français

L’accord de coopération, initialement signé en 2019, a permis d’établir un cadre de collaboration fructueux entre les commissaires de justice français et les huissiers privés ukrainiens. Ce partenariat a été déterminant dans le contexte du conflit armé dont l’Ukraine est victime.

Dans le cadre de ce renouvellement, les deux organisations se sont engagées à intensifier encore leurs efforts pour promouvoir l’échange d’informations et le partage d’expériences, la profession d’huissier privé étant fortement mobilisée au soutien de la justice de guerre.

Les membres des deux organisations se félicitent de ce renouvellement et se tiennent prêts à travailler ensemble pour relever les défis futurs. En consolidant leurs liens et en partageant leurs connaissances, les commissaires de justice français et les huissiers privés ukrainiens contribuent à renforcer les valeurs fondamentales de l’État de droit.

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements intervenus chez les huissiers de justice (art. 7-1 D. d’un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)



Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)

COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE



Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)

COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE



Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)